

HEADQUARTERS AGREEMENT

BETWEEN

THE NORTHWEST ATLANTIC FISHERIES ORGANIZATION

AND

THE GOVERNMENT OF CANADA

THE NORTHWEST ATLANTIC FISHERIES ORGANIZATION AND THE GOVERNMENT OF CANADA (the “Parties”), wishing to conclude an agreement respecting the headquarters of the Organization in Canada, have agreed as follows:

Article 1

Definitions

For the purposes of this Agreement:

- (a) “Convention” means the *Convention on Future Multilateral Cooperation in the Northwest Atlantic Fisheries*, done at Ottawa, on 24 October 1978.
- (b) “NAFO” means the Northwest Atlantic Fisheries Organization, established under Article II of the Convention.
- (c) “Representative of members of NAFO” means a representative of a Contracting Party to the Convention and shall be deemed to include the Chairperson and Vice-Chairperson of the Commission, the Chairperson and Vice-Chairperson of the Scientific Council and all delegates, deputy delegates, advisers, technical experts and secretaries of delegations.
- (d) “Officials of NAFO” means the Executive Secretary and internationally recruited staff of NAFO.

Article 2

NAFO shall have in Canada the legal capacities of a body corporate, including the capacity to contract, to acquire and dispose of property, to institute legal proceedings and, to such extent as may be required for the performance of its functions, shall have the privileges and immunities specified in this Agreement.

Article 3

NAFO, its property and its assets, wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of judicial process except in so far as in any particular case the Executive Secretary of NAFO has expressly waived its immunity. Such waiver shall be understood not to extend to any measure of execution, save with the express consent of the Executive Secretary. NAFO shall establish guidelines as to the circumstances in which the Executive Secretary may waive any immunity of NAFO, and as to the method in which any such waiver shall be made.

Article 4

The premises of NAFO shall be inviolable. The property and assets of NAFO, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action, except with the consent of and under the conditions agreed to by the Executive Secretary of NAFO. This Article shall not prevent the reasonable application of fire protection regulations.

Article 5

The archives of NAFO, and in general all documents belonging to it or held by it, shall be inviolable wherever located.

Article 6

NAFO, its assets, income and other property shall be:

- (a) exempt from all direct taxes except for charges for public utility services;
- (b) exempt from customs duties in respect of articles imported or exported by NAFO in the furtherance of its functions, provided that articles imported under such exemption shall not be sold or disposed of in Canada except under conditions agreed to by the Government of Canada; and

- (c) exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of its publications.

Article 7

NAFO shall enjoy in Canada, for its official communications, treatment not less favourable than that accorded by the Government of Canada to any other Government including its diplomatic mission in the matter of priorities, rates and taxes on mails, cables, telegrams, radiograms, telephotos, telephone and other communications; and press rates for information to the press and radio. No censorship shall be applied to the official correspondence and other official communications of NAFO.

Article 8

NAFO shall have the right to use codes and to despatch and receive its correspondence by courier or in bags, which shall have the same immunities and privileges as diplomatic couriers and bags.

Article 9

Except insofar as in any particular case any privilege or immunity is waived pursuant to Article 11, representatives of members of NAFO shall have in Canada, to such extent as may be required for the performance of their functions, while exercising their functions and during the journey to and from the place of meeting, the following privileges and immunities:

- (a) immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage, and, in respect of words spoken or written and all acts done by them in their capacity as representatives, immunity from legal process of every kind;
- (b) inviolability for all papers and documents;

- (c) the right to use codes and to receive papers or correspondence by courier or in sealed bags;
- (d) exemption in respect of themselves and their spouses from immigration restrictions, alien registration or national service obligations in Canada;
- (e) the same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to representatives of foreign governments on temporary official missions;
- (f) the same immunities and facilities in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic envoys; and,
- (g) such other privileges, immunities and facilities not inconsistent with the foregoing as diplomatic envoys enjoy, except that they shall have no right to claim exemption from customs duties on goods imported (otherwise than as part of their personal baggage) or from excise duties or sales taxes.

Article 10

In order to secure, for the representatives of members of NAFO complete freedom of speech and independence in the discharge of their duties, the immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts done by them in discharging their duties shall continue to be accorded, notwithstanding that the persons concerned are no longer the representatives of members of NAFO.

Article 11

Privileges and immunities are accorded to the representatives of members of NAFO, not for the personal benefit of the individuals themselves, but in order to safeguard the independent exercise of their functions in connection with NAFO. Consequently a member not only has the right but is under a duty to waive the immunity of its representative in any case where in the opinion of the member the immunity would impede the course of justice, and it can be waived without prejudice to the purpose for which the immunity is accorded.

Article 12

Except insofar as in any particular case any privilege or immunity is waived pursuant to Article 13, officials of NAFO shall have in Canada, to such extent as may be required for the performance of their functions:

- (a) immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity;
- (b) exemption from taxation on the salaries and emoluments paid to them by NAFO;
- (c) immunity from national service obligations;
- (d) immunity, together with their spouses and relatives dependent on them, from immigration restrictions and alien registration;
- (e) the same privileges in respect of exchange facilities as are accorded to the officials of comparable ranks forming part of diplomatic missions to Canada;
- (f) together with their spouses and relatives dependent on them, the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic envoys; and
- (g) the right to import free of duty their furniture and effects at the time of first taking up their post in Canada.

Article 13

Privileges and immunities are granted to officials in the interests of NAFO and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Executive Secretary shall have the right and the duty to waive the immunity of any official in any case where, in the Executive Secretary's opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of NAFO. In the case of the Executive Secretary, the Commission shall have the right to waive immunity.

Article 14

NAFO shall co-operate at all times with the appropriate Canadian authorities to facilitate the proper administration of justice, secure the observance of police regulations and prevent the occurrence of any abuse in connection with the privileges, immunities and facilities mentioned in this Agreement.

Article 15

Except insofar as in any particular case any privilege or immunity is waived pursuant to Article 16, all experts (other than those falling within the scope of Article 12) performing missions for NAFO shall have in Canada, to such extent as may be required for the performance of their functions, during the period of their missions, including the time spent on journeys in connection with their missions:

- (a) immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage;
- (b) in respect of words spoken or written and acts done by them in the course of the performance of their mission, immunity from legal process of every kind, which immunity shall continue to be accorded when they are no longer employed on mission for NAFO;
- (c) inviolability for all papers and documents;
- (d) for the purpose of their communications with NAFO, the right to use codes and to receive papers or correspondence by courier or in sealed bags;
- (e) the same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to representatives of foreign governments on temporary foreign missions; and
- (f) the same immunities and facilities in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic envoys.

Article 16

Privileges and immunities are granted to experts in the interests of NAFO and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Executive Secretary shall have the right and the duty to waive the immunity of any expert in any case where, in the Executive Secretary's opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of NAFO.

Article 17

Nothing in this Agreement exempts a Canadian citizen, residing or ordinarily resident in Canada, from liability for any taxes or duties imposed by any law in Canada.

Article 18

Any dispute between NAFO and the Government of Canada concerning the interpretation or application of this Agreement or any supplementary agreement, which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement, shall be referred to a tribunal of three arbitrators for final decision. One arbitrator shall be designated by the President of NAFO, and another by the Minister of Foreign Affairs of Canada. The two arbitrators shall appoint a third arbitrator.

Article 19

Without prejudice to any of the privileges and immunities provided to NAFO as set out in this Agreement, NAFO shall make adequate provision for appropriate modes of settlement of:

- (a) disputes arising out of contracts or other disputes to which the organization is a party; and
- (b) disputes involving any officials of the organization if their immunity has not been waived in accordance with Article 13.

Article 20

NAFO shall inform the Minister of Foreign Affairs of Canada of the names and title of the officials of NAFO who are posted to Canada.

Article 21

Nothing in this Agreement shall be construed as in any way diminishing, abridging, or weakening the right of the Canadian authorities to safeguard the security of Canada, provided that NAFO shall be immediately informed in the event that the Government of Canada shall find it necessary to take any action against any person enumerated in this Agreement.

Article 22

Without prejudice to their privileges and immunities, it is the duty of all persons enjoying such privileges and immunities to respect the laws and regulations of Canada. They also have the duty not to interfere in the internal affairs of Canada.

Article 23

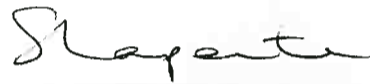
1. This Agreement shall enter into force in accordance with an Exchange of Notes between the Executive Secretary of NAFO and the Government of Canada.
2. This Agreement may be amended by written agreement between the Parties.
3. This Agreement shall cease to be in force if the seat of the organization is removed from the territory of Canada, except for such provisions as may be applicable in connection with the orderly termination of operations of NAFO at its seat in Canada and the disposition of its property therein.

4. Each Party may terminate this Agreement at any time by giving two years written notice to the other Party.

DONE, in duplicate, at OTTAWA , on this 5th day of JUNE 2019,
and at Niquela , on this 13th day of June 2019, in the English
and French languages, each version being equally authentic.



**FOR THE NORTHWEST ATLANTIC
FISHERIES ORGANIZATION**



**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

ACCORD DE SIÈGE

ENTRE

L'ORGANISATION DES PÊCHES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

L'ORGANISATION DES PÊCHES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA (les « parties »), désirant conclure un accord relatif au siège de l'Organisation au Canada, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Pour l'application du présent accord :

- a) « Convention » désigne la *Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique nord-ouest*, faite à Ottawa, le 24 octobre 1978;
- b) « OPANO » désigne l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, créée en vertu de l'article II de la Convention;
- c) « représentant des membres de l'OPANO » désigne un représentant d'une Partie contractante à la Convention et est réputé comprendre le président et le vice-président de la Commission, le président et le vice-président du Conseil scientifique, ainsi que tous les délégués, délégués suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations;
- d) « fonctionnaires de l'OPANO » désigne le secrétaire exécutif et le personnel de l'OPANO recruté à l'étranger.

Article 2

L'OPANO possède, au Canada, la capacité juridique d'une personne morale, y compris la capacité de conclure des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens, et d'ester en justice, et elle bénéficie, dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités énoncés dans le présent accord.

Article 3

L'OPANO, ses biens et ses avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent d'une immunité de juridiction absolue, sauf dans la mesure où le secrétaire exécutif de l'OPANO y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution, sauf avec le consentement exprès du secrétaire exécutif de l'OPANO. L'OPANO établit des lignes directrices spécifiant les circonstances dans lesquelles le secrétaire exécutif peut renoncer à l'immunité de l'OPANO et les modalités d'une telle renonciation.

Article 4

Les locaux de l'OPANO sont inviolables. Les biens et les avoirs de l'OPANO, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative, sauf avec le consentement du secrétaire exécutif de l'OPANO et dans les conditions acceptées par celui-ci. Le présent article ne fait pas obstacle à l'application raisonnable des règlements en matière de protection contre les incendies.

Article 5

Les archives de l'OPANO et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Article 6

L'OPANO, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

- a) exonérés de tout impôt direct à l'exception de la simple rémunération de services d'utilité publique;
- b) exonérés de tout droit de douane à l'égard des articles importés ou exportés par l'OPANO dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sous réserve que les articles importés en franchise ne soient pas vendus ou aliénés au Canada, à moins que ce ne soit à des conditions acceptées par le Gouvernement du Canada;

- c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Article 7

L'OPANO jouit au Canada, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement du Canada à tout autre gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'OPANO ne peuvent être censurées.

Article 8

L'OPANO a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui bénéficient des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques.

Article 9

Sauf dans la mesure où, dans un cas particulier, un privilège ou une immunité est levé conformément à l'article 11, les représentants des membres de l'OPANO bénéficient au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels, et, en ce qui concerne les paroles ou les écrits et tous les actes émanant d'eux en leur qualité de représentant, immunité de juridiction absolue;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents;

- c) droit de faire usage de codes et de recevoir des papiers ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées;
- d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard des restrictions relatives à l'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers et des obligations de service national au Canada;
- e) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques;
- g) tous autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec les dispositions qui précèdent dont bénéficient les envoyés diplomatiques, à l'exception du droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur les biens importés (autres que ceux qui font partie de leur bagage personnel) ou des droits d'accise ou taxes de vente.

Article 10

Pour assurer aux représentants des membres de l'OPANO une liberté de parole et une indépendance complètes dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits et tous les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continue à leur être accordée même après que ces personnes ont cessé d'être les représentants des membres de l'OPANO.

Article 11

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des membres de l'OPANO non pour leur bénéfice personnel, mais pour assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne l'OPANO. Par conséquent, un membre a non seulement le droit, mais le devoir, de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, de l'avis du membre, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Article 12

Sauf dans la mesure où, dans un cas particulier, un privilège ou une immunité est levé conformément à l'article 13, les fonctionnaires de l'OPANO bénéficient au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions :

- a) de l'immunité de juridiction pour les paroles ou les écrits et tous les actes émanant d'eux en leur qualité officielle;
- b) des exonérations d'impôt en ce qui concerne les traitements et les émoluments qui leur sont versés par l'OPANO;
- c) de l'immunité en ce qui concerne les obligations de service national;
- d) de l'immunité, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, en ce qui concerne les restrictions relatives à l'immigration et les formalités d'enregistrement des étrangers;
- e) des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que les fonctionnaires de rang comparable membres de missions diplomatiques auprès du Canada;
- f) pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;
- g) du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction au Canada.

Article 13

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'OPANO et non pour leur bénéfice personnel. Le secrétaire exécutif peut et doit lever l'immunité de tout fonctionnaire dans tous les cas où, de l'avis du secrétaire exécutif, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OPANO. Seule la Commission a le droit de lever l'immunité du secrétaire exécutif.

Article 14

L'OPANO coopère en tout temps avec les autorités compétentes du Canada en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'empêcher tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés au présent accord.

Article 15

Sauf dans la mesure où, dans un cas particulier, un privilège ou une immunité est levé conformément à l'article 16, tous les experts (autres que ceux visés à l'article 12) qui accomplissent des missions pour le compte de l'OPANO bénéficient au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, pendant la durée de leurs missions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de ces dernières :

- a) de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- b) en ce qui concerne les paroles ou les écrits et les actes émanant d'eux dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, de l'immunité de juridiction absolue, laquelle continue à leur être accordée après que leur mission pour le compte de l'OPANO a pris fin;
- c) de l'inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) aux fins de leurs communications avec l'OPANO, du droit de faire usage de codes et de recevoir des papiers ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées;
- e) des mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission temporaire à l'étranger;
- f) des mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux envoyés diplomatiques.

Article 16

Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'OPANO et non pour leur bénéfice personnel. Le secrétaire exécutif peut et doit lever l'immunité de tout expert dans tous les cas où, de l'avis du secrétaire exécutif, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OPANO.

Article 17

Le présent accord n'a pas pour effet d'exonérer un citoyen canadien résidant ou ayant sa résidence habituelle au Canada des droits, taxes et impôts qu'il est tenu de payer en vertu de la législation canadienne.

Article 18

Tout différend entre l'OPANO et le Gouvernement du Canada portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord ou de tout accord complémentaire qui n'est pas réglé par voie de négociation ou en ayant recours à un autre mode de règlement convenu est soumis, pour décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres, à savoir : un arbitre désigné par le président de l'OPANO, un arbitre désigné par le ministre des Affaires étrangères du Canada et un troisième arbitre nommé par les deux premiers.

Article 19

Sans préjudice des privilèges et immunités accordés à l'OPANO conformément au présent accord, l'OPANO prend les mesures adéquates en vue de prévoir des modes de règlement appropriés pour :

- a) les différends en matière de contrats ou autres différends auxquels l'Organisation est partie;
- b) les différends dans lesquels est impliqué un fonctionnaire de l'Organisation si l'immunité dont il jouit n'a pas été levée conformément à l'article 13.

Article 20

L'OPANO communique au ministre des Affaires étrangères du Canada les noms et titres des fonctionnaires de l'OPANO en poste au Canada.

Article 21

Le présent accord ne saurait être interprété comme limitant, restreignant ou affaiblissant de quelque façon que ce soit le droit des autorités canadiennes de protéger la sécurité du Canada, à condition que l'OPANO soit immédiatement informée des cas où le Gouvernement du Canada juge nécessaire de prendre des mesures contre toute personne énumérée dans le présent accord.

Article 22

Sans préjudice des privilèges et immunités qui lui sont accordés, toute personne jouissant desdits privilèges et immunités est tenue de respecter les lois et règlements du Canada et de s'abstenir de s'ingérer dans les affaires intérieures du Canada.

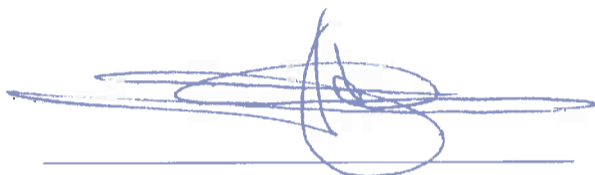
Article 23

1. Le présent accord entre en vigueur conformément à un échange de notes entre le secrétaire exécutif de l'OPANO et le Gouvernement du Canada.
2. Le présent accord peut être amendé par accord écrit entre les parties.
3. Le présent accord cesse d'être en vigueur si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire du Canada, sauf en ce qui concerne les dispositions applicables à la cessation ordonnée des activités de l'OPANO à son siège au Canada et à l'aliénation des biens qu'elle y possède.

4. Chaque partie peut mettre fin au présent accord à tout moment moyennant un préavis écrit de deux ans adressé à l'autre partie.

FAIT en double exemplaire à *OTTAWA*, ce *5* jour de *Juin* 2019,
et à *Miquelona*, ce *13* jour de *juin* 2019, en langues française et
anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR L'ORGANISATION
DES PÊCHES DE L'ATLANTIQUE
NORD-OUEST**



A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned above a horizontal line.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Shapate', positioned above a horizontal line.